

La désignation d'un assistant sanitaire n'est obligatoire que dans le cadre d'un séjour

- ❖ Faux, le suivi sanitaire doit être assuré au sein de tout ACM. Il est de la responsabilité du directeur d'en nommer un (article R227-1 et 9 du CASF)
- ❖ La responsabilité de cette fonction ne peut être partagée par l'équipe, il convient en effet de coordonner le suivi et l'équipe : formation, informations

L'assistant sanitaire peut ne pas être titulaire du BAFA

- ❖ Vrai, dès lors qu'il fait partie de l'équipe d'encadrement

L'assistant sanitaire peut être titulaire du diplôme de secouriste sauveteur du travail (SST) ou du brevet européen de 1^{er} secours (BEPS) ou european first aid certificate

- ❖ S'agissant du SST, il ne constitue une équivalence avec le PSC1 que s'il est à jour : formation continue de 4h/2 ans
- ❖ BEPS : pas reconnu en France car la formation ne porte que sur les 1ers réflexes
- ❖ Les diplômes reconnus sont : le brevet national de secourisme, l'attestation de formation aux 1ers secours (AFPS) et l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1). La mise à jour des 2 premiers est recommandée du fait de leur suppression il y a 25 et 10 ans.

L'assistant sanitaire peut être étudiant en médecine ou élève infirmier

- ❖ Uniquement s'il est titulaire des diplômes reconnus car son cursus ne lui apporte pas forcément les compétences attendues
- ❖ Les médecins, pharmaciens, sages-femmes, dentistes et vétérinaires sont en revanche dispensés du PSC1

Focus sur les qualités attendues :

- *Être attentif au bien-être physique et psychologique des mineurs*
- *Informar l'ensemble des personnels du centre des risques sanitaires*
- *Avoir une certaine autorité sur ses collègues animateurs*
- *Assurer une mission générale d'éducation à la santé*
- *Être vigilant vis-à-vis d'un enfant qui présenterait des risques*

Dans le cadre d'un séjour, il existe un seuil d'enfants au-dessus duquel l'assistant sanitaire n'exerce que sa mission d'assistant sanitaire

- ❖ Aucun texte réglementaire n'impose cette obligation
- ❖ Néanmoins, le directeur doit lui dégager du temps et un budget pour lui permettre d'exercer sa mission correctement

L'assistant sanitaire doit s'assurer que les parents ont complété et signé la fiche sanitaire de liaison

- ❖ Le modèle cerfa n'est plus imposé par le ministère de la Jeunesse et des sports, chaque organisateur peut créer le sien
- ❖ La complétude d'une fiche sanitaire ne dispense pas les parents de fournir un certificat médical attestant que le mineur a satisfait aux obligations de vaccination ou la photocopie de la page du carnet de santé avec l'identité du mineur (Code de la Santé publique : seul un médecin peut attester de vaccinations)
- ❖ L'autorisation d'opérer n'a pas de réelle utilité : d'une part le médecin doit rechercher le consentement exprès des parents, d'autre part, si la santé du mineur est en danger, il délivrera les soins indispensables

L'assistant sanitaire doit s'assurer que les enfants et les encadrants sont à jour de leurs vaccinations : rappel tous les 5 ans pour les mineurs, tous les 10 ans pour les adultes

- ❖ L'obligation du BCG a été suspendue en 2007
- ❖ Le calendrier des vaccinations a été modifié en 2013 : rappel à 6 ans, entre 11 et 13 ans pour les mineurs et pour les adultes : à 25 ans, 45 ans et 65 ans
- ❖ Vaccination des mineurs (loi du 30 décembre 2017 (n°2017-1836) et décret du 25 janvier 2018 (n°2018-42) :
 - Enfants nés à partir du 1er janvier 2018 : la vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'Haemophilus influenzae b, l'hépatite B, le méningocoque C, le pneumocoque, la rougeole, les oreillons et la rubéole est obligatoire. Ils doivent donc être vaccinés (sauf contre-indication médicale reconnue) pour pouvoir être admis en accueils collectifs de mineurs ou toute autre collectivité d'enfants.
 - Enfants nés avant le 1er janvier 2018 : la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite est obligatoire. Ils doivent donc être vaccinés contre ces trois maladies (sauf contre-indication médicale reconnue) pour pouvoir être admis en accueils collectifs de mineurs ou toute autre collectivité d'enfants.

❖ Vaccination des encadrants

- L'article R.227-8 du CASF dispose que « les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination ».
- Pour pouvoir participer à un accueil, l'encadrant doit pouvoir attester, avant son entrée en fonction, de s'être acquitté des obligations vaccinales légales (contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite).
- De même, le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire pour les personnes exerçant une activité professionnelle dans les accueils collectifs recevant des mineurs de moins de six ans (article R3112-2 du code de la santé publique).

L'assistant sanitaire n'informe pas l'équipe d'encadrement de tous les problèmes de santé des mineurs

- ❖ Le directeur assurant la sécurité physique et morale des mineurs, il est garant de la confidentialité des informations sur les problèmes de santé des mineurs. Il peut les garder ou les partager avec l'assistant sanitaire seul, ou avec l'équipe. Par exemple, lors d'un séjour, information du référent en cas d'énurésie, information auprès de l'équipe si allergies, opérations récentes impactant la pratique d'activités physiques, enfant diabétique

Focus sur les missions de l'assistant sanitaire (arrêté du 20 février 2003)

- S'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux et, le cas échéant, des certificats médicaux et les conserver en respectant leur confidentialité
- Informer les personnes qui concourent à l'accueil d'éventuelles allergies
- Identifier les mineurs qui suivent un traitement et s'assurer de la prise de médicaments. Il est admis que l'on aide à la prise de médicaments : en rappelant l'heure, en préparant un verre d'eau pour prendre un comprimé par exemple
- S'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clé sauf s'ils doivent être en permanence à disposition de l'enfant
- Tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés
- Tenir à jour les trousse de 1ers soins
- Informer les responsables légaux de tout évènement survenu
- Décider, avec le directeur, d'appeler un médecin ou d'autres secours
- Porter secours et mettre en œuvre les premiers gestes
- Mais aussi : être un acteur majeur de prévention et être à l'écoute en veillant au bien-être de chacun